

Le 23 juin 2015.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

jeudi 02 juillet 2015 à 20.00 heures

à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Rencontre avec le Docteur Monsieur GILLET de la SCRL VIVALIA.
2. Modification budgétaire n°1 du C.P.A.S.
3. Composition des Conseils cynégétiques : désignations.
4. Acquisition d'une parcelle située à Harre.

Par le Collège :

Le Directeur général,

G. HUET

Le Bourgmestre,

R. WUIDAR

Séance du Conseil communal

du 02 juillet 2015

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, GENERET, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, CORNET, Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et MOHY, Directrice générale f.f.

La conseillère Madame DEHARD est excusée.

La séance est ouverte à 20h05'.

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de 3 points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Fabrique d'église de Freyneux – Compte 2014
- Fabrique d'église de Vaux-Chavanne – Compte 2014
- Fabrique d'église de Harre – Compte 2014

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

1. RENCONTRE AVEC LE DOCTEUR MONSIEUR GILLET DE LA SCRL VIVALIA

Le Conseil reçoit tout d'abord le Docteur Monsieur Jean-Bernard GILLET, Directeur général adjoint aux affaires médicales de la SCRL VIVALIA, dans le cadre des propositions en discussion au sein de VIVALIA et relatives à l'avenir des soins de santé en Province de Luxembourg et dans le Sud Namurois, et ce afin de présenter les grandes lignes de force des projets, tant pour ce qui concerne l'avenir des hôpitaux que l'aide médicale urgente et la collaboration avec les postes de gardes, le 1733, le 112, etc.

2. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU C.P.A.S.

Vu la modification budgétaire n°1 – Service ordinaire et Service extraordinaire – du Centre Public d'Action Sociale se présentant comme suit :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	814.611,36€	814.611,36€	0,00€
Augmentation de crédit	154.453,61€	79.453,61€	75.000,00€
Diminution de crédit	-76.655,17€	-1.655,17€	-75.000,00€
Nouveau résultat	892.409,80€	892.409,80€	0,00€

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.000,00€	2.000,00€	0,00€
Augmentation de crédit	11.718,21€	11.718,21€	0,00€
Diminution de crédit	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat	13.718,21€	13.718,21€	0,00€

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S. du 16 juin 2015 ;

Attendu que les dispositions inhérentes à cette modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. ont été débattues au sein du Comité de Direction ;

Vu le décret tutelle sur le C.P.A.S. ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Collège / bureau permanent ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. et l'avis favorable de la Directrice financière du C.P.A.S. ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du C.P.A.S., Madame CORNET ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame CORNET, se retire de la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification budgétaire n°1 – Service ordinaire et Service extraordinaire – du C.P.A.S. aux montants précités.

La Présidente du C.P.A.S., Madame CORNET, rentre en séance.

3. COMPOSITION DES CONSEILS CYNEGETIQUES : DESIGNATIONS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des Conseils cynégétiques (M.B. du 18.03.2014) ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par Conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant qu'au moins un candidat par Conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

Considérant que le/la représentant(e) qui sera désigné(e) s'engage à :

- Participer activement aux réunions en représentant l'ensemble des communes du Conseil cynégétique pour lequel il/elle est désigné(e) ;
- Consulter les autres communes du Conseil cynégétique selon les questions abordées en réunion ;
- Respecter et à se faire l'écho des positions de l'UVCW qui se feraient jour concernant les sujets abordés en réunion ;
- Respecter l'avis du Conseil d'administration de l'UVCW sur les « impacts de la surdensité de grand gibier. Nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope » ;

Considérant que la Commune de Manhay peut proposer un candidat au sein de son Conseil ;

Considérant que les deux principaux Conseils cynégétiques actifs sur le territoire de Manhay sont Bois Saint Jean et Bois du Pays, Manhay-Erezée ;

Vu la candidature de l'Echevin Monsieur DAULNE pour le Conseil cynégétique Bois Saint Jean ;

Vu la candidature de l'Echevin Monsieur LESENFANTS pour le Conseil cynégétique Bois du Pays, Manhay-Erezée ;

Le Conseil procède, au vote à main levée, à la désignation d'un candidat de la Commune de Manhay aux Conseils cynégétiques de Bois Saint Jean et Bois du Pays, Manhay-Erezée.

Le vote donne le résultat suivant :

- Conseil cynégétique Bois Saint-Jean :

Monsieur DAULNE obtient 12 voix

- Conseil cynégétique Bois du Pays, Erezée-Manhay :

Monsieur LESENFANTS obtient 12 voix

En conséquence, après en avoir délibéré, désigne :

- M DAULNE comme candidat pour le Conseil cynégétique Bois Saint Jean à l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du Conseil cynégétique ;
- M LESENFANTS comme candidat pour le Conseil cynégétique Bois du Pays, Manhay-Erezée à l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du Conseil cynégétique.

4. ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE A HARRE

Revu les décisions prises, par le Collège communal, en date du 18 février 2014, du 04 mars 2014 et du 23 juin 2015 relatif à l'acquisition de la parcelle sise à MANHAY-HARRE, cadastrée Section A n° 493 D, d'une contenance d'après cadastre de 08 ares 50 centiares appartenant à Madame Hélène NOIRHOMME épouse DERESTEAM demeurant à 6940 BARVAUX S/O, Voie Michel n° 13 ;

Considérant que ce terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur Marche – La Roche ;

Vu le courrier du 24 février 2014 émanant de la prénommée nous proposant d'acquérir ce bien pour la somme de 425 Euros, soit 50 Euros l'are ;

Vu l'expertise réalisée en date du 11 juin 2015 par Maître DUMOULIN – Notaire à Erezée fixant la valeur de cette parcelle à 425 Euros ;

Vu le projet d'acte établi par Maître DUMOULIN, qui a été transmis à notre Administration en date du 27 mai 2015 ;

Considérant que cette acquisition nous permettrait de régulariser une situation de fait découlant de l'utilisation de ce bien, depuis de nombreuses années, en tant que chemin reliant la rue Caton à la rue du Châtaignier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. d'acquérir la parcelle sise à MANHAY-HARRE, cadastrée Section A n° 493 D, d'une contenance d'après cadastre de 08 ares 50 centiares appartenant à Madame Hélène NOIRHOMME épouse DERESTEAM demeurant à 6940 BARVAUX S/O, Voie Michel n° 13 ;
2. de consentir cette acquisition pour le prix de 425 Euros ;
3. d'approuver le projet d'acte établi par Maître Vincent DUMOULIN – Notaire à Erezée ;
4. de solliciter le caractère d'utilité publique pour cette transaction ;
5. que les frais inhérents à la présente acquisition sont à charge de notre Administration.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FREYNEUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil d'Administration/Conseil de Fabrique du 16/04/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 16/04/2015, réceptionnée en date du 16/04/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Freyneux au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 avril 2014 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	Montant 8.653,82€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.856,33€
Recettes extraordinaires totales	16.151,56€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.034,40€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.117,15€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	996,71€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.669,55€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.034,40€
Recettes totales	24.805,37€
Dépenses totales	19.700,66€
Résultat comptable	5.104,71€

COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VAUX-CHAVANNE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 avril et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 20/04/2015, réceptionnée en date du 21/04/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que les dépenses ne peuvent être effectuées que si les crédits budgétaires ont été prévus en suffisance et approuvés. ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne au cours de l'exercice 2014 ;

Entendu l'intervention de l'Echevin Mr DAULNE et la réponse du Conseiller Mr GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 avril 2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.236,20€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.286,12€
Recettes extraordinaires totales	5.191,01€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.160,99€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	558,82€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.011,94€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	19.427,21€
Dépenses totales	14.570,76€
Résultat comptable	4.856,45€
OBSERVATION	Articles du compte
Les dépenses ne peuvent être effectuées que si les crédits budgétaires ont été prévus en suffisance et approuvés. Pour le futur, toutes les dépenses dépassant les crédits budgétaires seront rejetées du compte.	27-46-47-50/g 50/i 50/j 50/k 50/l

COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HARRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Harre pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 mai 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 mai 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 20 mai 2015, réceptionnée en date du 27 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Harre au

cours de l'exercice ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Harre pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 mai 2015 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	2090,44	2251,32

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.942,62€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.251,32€
Recettes extraordinaires totales	4.024,72€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	775,33€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.389,31€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	6.967,34€
Dépenses totales	7.164,64€
Résultat comptable MALI	197,30€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Harre et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

La séance est levée à 21h43'.

Le Directeur général,

Le Président,
